

Université Toulouse 1 Capitole - Institut d'Etudes Judiciaires

DROIT DU TRAVAIL

Résoudre les cas pratiques suivants :

1. La société « B&K » est spécialisée dans la fabrication de mobiliers de jardin. Madame FLEUR, maman depuis tout juste 5 mois, y exerce des fonctions de conseillère paysagiste depuis plus de 10 ans. Après plusieurs années au cours desquelles ses conditions de travail furent idylliques, Monsieur ZEN, son employeur, lui a cependant signifié par courrier au cours du mois d'août 2013 que ses horaires de travail seraient modifiés à partir du 1^{er} octobre 2013, passant ainsi de 8h30-15h30 à 8h30-19h30 (avec désormais une coupure entre 11h30 et 15h30).

Un peu désemparée en raison de ce changement, mais désireuse de conserver son emploi dans lequel elle s'épanouit pleinement, Madame FLEUR a supporté ces nouveaux horaires de travail pendant presque 2 ans. Estimant désormais que cette situation n'a que trop duré, son employeur refusant de surcroît un retour à ses anciens horaires de travail, elle envisage de saisir la juridiction prud'homale en vue de demander la résiliation de son contrat de travail.

Par ailleurs, particulièrement agacée par l'attitude de Monsieur ZEN, elle en profite pour vous exposer la situation de son époux Monsieur FLEUR, anciennement employé chez « B&K ». Celui-ci, qui était responsable des ventes depuis presque 15 ans, a été licencié le 5 mai 2015 par Monsieur ZEN pour insuffisance professionnelle. Même s'il reconnaît volontiers que son implication au cours du mois qui a précédé son licenciement était moindre, notamment en raison de l'arrivée de son enfant, il envisage de contester la rupture de son contrat de travail.

Vous évoquerez successivement le cas de Madame et Monsieur FLEUR et préciserez, pour chacun d'eux, si une action vous semble opportune.

2. Monsieur COME travaille également dans la société « B&K » depuis deux années. Habitué à effectuer de nombreux déplacements dans le cadre de son activité professionnelle, celui-ci vient également vous exposer sa situation.

En effet, tout à fait par hasard, en consultant la convention de branche conclue en 2001 dont dépend son entreprise, il s'est aperçu que le barème de remboursement des frais de déplacement prévu par cette dernière était bien plus favorable que celui prévu par l'accord collectif d'entreprise qui lui est applicable et qui a lui-même été conclu en 2012. Or, le barème dont il a toujours bénéficié est celui prévu par l'accord d'entreprise. Il se demande s'il peut revendiquer, sur ce point, le bénéfice de la convention de branche. Que pouvez-vous lui dire ?

Monsieur COME aimerait enfin avoir votre avis sur la situation de l'une de ses plus proches amies, Mademoiselle RIME.

Cette dernière a été engagée en qualité de vendeuse de vêtements par la société « BIS » en mars 2009. Celle-ci a été en congé de maternité d'avril à juillet 2014. Aussitôt son congé de maternité terminé, elle a débuté un congé parental d'éducation qui a lui-même pris fin le 29 juillet 2015. Quelques jours après son retour dans l'entreprise, le 18 août 2015, son licenciement pour faute lui a été notifié. Si Mademoiselle RIME ne conteste pas l'existence de la faute qui lui est reprochée, elle estime néanmoins qu'elle se trouvait toujours en période de protection lors de son licenciement. Monsieur COME ne partageant pas son avis, ils souhaiteraient tous deux bénéficier de vos connaissances sur le sujet.

Université Toulouse 1 Capitole - Institut d'Etudes Judiciaires

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Résoudre les cas pratiques suivants, au moyen de réponses concises et argumentées.

I) Vous êtes avocat à Toulouse, et recevez un client étonnant, qui vous expose sa situation. Ravez, homme d'affaires, est un ressortissant iranien. En 2001, en Iran, il s'est marié avec Salma, également citoyenne iranienne. Jusqu'en 2007, le couple a vécu en Iran. Fin 2007, le couple s'est installé en Arabie Saoudite, où Ravez a créé une société commerciale avec Brahim, un associé saoudien.

Malheureusement, à partir de 2010, les choses ont considérablement dégénéré entre les deux associés, à tel point que Brahim a obtenu d'un juge saoudien une injonction à l'encontre de Ravez : tous ses actifs sont gelés, et il lui est interdit, jusqu'à ce que la justice décide du sort de la société, de quitter le territoire saoudien, sous peine de voir son entier patrimoine transféré à son associé. Il lui est en outre fait interdiction de travailler sur le territoire saoudien.

Ravez en est donc réduit à exécuter des travaux non déclarés, et dans des conditions évidemment plus précaires. Ravez refuse en revanche de vous révéler l'étendue de son patrimoine, et s'il a des actifs cachés...

Ravez vous indique qu'il a subi, ainsi que son épouse, des menaces physiques. N'y tenant plus, il a décidé d'envoyer son épouse, enceinte de 6 mois, en France, chez la sœur de cette dernière, le temps que les choses s'apaisent. C'est donc à Toulouse qu'elle a donné naissance à leur enfant, que Ravez n'a jamais vu en personne.

Alors que rien ne semble s'arranger en Arabie Saoudite, Ravez vient d'apprendre que sa femme a saisi un juge aux affaires familiales toulousain, afin de demander le divorce et d'obtenir l'autorité parentale exclusive sur l'enfant, outre la fixation de la résidence de cette dernière chez la mère, en France.

Ravez vous précise qu'à sa connaissance, Salma a un statut étudiant en France.

1-Selon vous, le juge français est-il compétent ?

Ravez vous précise qu'il est toujours amoureux de son épouse, et qu'il ne souhaite pas divorcer. Et en tout cas, si divorce il doit y avoir, il souhaite que ce soit sous l'empire de la loi iranienne, qui prévoit que l'époux peut demander le divorce sans avoir à en préciser la cause, tandis que l'épouse doit invoquer l'un des 12 cas prévus par le code civil iranien, qui recouvrent l'ensemble des situations pratiquement concevables.

2-Selon vous, la loi iranienne est-elle applicable ? Dans l'affirmative, le juge aura-t-il l'obligation de l'appliquer ?

II) Louise est photographe d'architecture, et sa notoriété professionnelle va grandissant. Elle exerce à Paris, où sont basés ses bureaux.

Elle a été contactée par une société allemande, qui lui a demandé de consentir à l'utilisation de certaines de ses photos dans le cadre d'une exposition. Elle avait donné son accord.

Mais la société allemande est allée plus loin, en mettant en ligne sur son site internet (adresse électronique : « Agentur.de ») les photos, sans en avoir averti Louise.

Louise souhaite donc saisir la Justice, afin d'obtenir l'indemnisation de son (ses) préjudice(s).

Quel sera le juge compétent ? Quelle part de préjudice pourra-t-il réparer ?

III) Jacques, citoyen français, s'est marié en France avec Kumiko, ressortissante japonaise, en 2006. Ils se sont installés au Japon en 2007. Ils ont eu un enfant en 2010.

En 2013, un juge japonais prononce leur divorce, accorde une autorité parentale conjointe, fixe la résidence de l'enfant chez la mère et accorde au père un droit de visite.

En 2014, Kumiko saisit à nouveau un juge japonais pour voir le droit de visite du père restreint. En 2007, après une procédure contradictoire (le droit japonais contraignant le père à comparaître, même en défense, pour formuler des prétentions ou se défendre) le juge va faire droit aux demandes de Kumiko.

En 2015, Jacques, qui vient de revenir s'installer en France, saisit de son côté le juge français pour demander une modification de ces modalités.

Le juge français est-il compétent ?